

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude
ARRETE TEMPORAIRE N°2024T1321
Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D65 et **D611**
Commune de Tourouzelle et Homs
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis permanent du Préfet en date du 27/02/2024 relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation

VU la demande en date du 18/11/2024 émise par l'entreprise SOGETREL

CONSIDÉRANT que des travaux de dépose de câble Télécom nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/12/2024 et jusqu'au 19/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D611(RGC) du PR 1+0000 au PR 1+0526 : ces dispositions suivantes sont applicables de 09 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi inclus.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est alternée par feux sur 200 mètres maximum ou K10 + émetteurs-récepteurs sur 600 mètres maximum ; l'entreprise veillera cependant à ne créer aucune remontée de file supérieure à 100 mètres.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

À compter du 02/12/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D65 du PR 11+0613 au PR 12+0811 : ces dispositions suivantes sont applicables de 07h30 à 17h30, du lundi au vendredi inclus.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est alternée par feux ou K10 + émetteurs-récepteurs ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOGETREL sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois. CF 23 - 24 manuel du chef de chantier - guide du SETRA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Préfecture de l'Aude, le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **27 NOV. 2024**
Service entretien et sécurité de la route
La Présidente du Conseil Départemental
Le Chef de Service

Eric Vidal

27 NOV. 2024